CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'indemnité annuelle versée aux membres du rectorat de l' Université de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation,

arrête :

Article premier Le supplément de traitement annuel de base au 1er janvier 2013, versé aux membres du rectorat, est le suivant :

- Pour la rectrice ou le recteur : Fr. 35'171.- ;
- Pour la vice-rectrice ou le vice-recteur : Fr. 23'447.-.

Art. 2 Ces suppléments de traitement correspondent à un taux d'activité de 100% et sont versés mensuellement en 13 parts ; ils sont indexés au même titre que les traitements annuels de base, selon le tableau en annexe de la LSt.

Art. 3 L'arrêté du Conseil d'État du 18 janvier 1985 est abrogé.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND